

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de
RAMBOUILLET

SERVICE : COMMERCE ET ARTISANAT

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2023 à
8h44
078-217805175-20231211-23121184APCE-AR
Publié le 13/12/2023 - Exécutoire le 13/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

N°23121184APCA

Objet : ouvertures dominicales pour l'année 2024.

Le maire de Rambouillet,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-25-5, L.3132-26, L.3133-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines du 24 décembre 1936 modifié,
Vu l'article 257 I de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu l'avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 29 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de l'association des commerçants et artisans de Rambouillet en date du 10 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines en date du 29 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de l'organisme professionnel de la CPME en date du 28 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de l'organisme professionnel du MEDEF en date du 24 octobre 2023,
Vu la délibération du conseil communautaire N°CC1311DEM01 en date du 13 novembre 2023,
Vu la délibération du conseil municipal n°231207122DCM en date du 7 décembre 2023,
Considérant que dans le Département des Yvelines, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1936 modifié, les commerces de détail alimentaire sont soumis à une obligation de fermeture hebdomadaire au public de 0 à 24 heures fixée au choix le dimanche, le lundi ou le mercredi,
Considérant que les dérogations au repos dominical sont accordées de droit toute l'année et sans autorisation préalable, pour les commerces de détail non alimentaire dans les zones touristiques,
Considérant que la ville de Rambouillet, classée commune d'intérêt touristique, avant la publication de la loi du 6 août 2015 susvisé, devient de plein droit une zone touristique au sens de l'article L.3132-35 du code du travail,
Considérant qu'il revient au maire après avis du conseil municipal, d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail alimentaire, dans la limite de 12 par an,
Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,
Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche aura des retombées économiques sur le territoire, tant sur le commerce que sur le tourisme,
Considérant les demandes formulées par plusieurs enseignes alimentaires situées sur le territoire de Rambouillet sollicitant des ouvertures exceptionnelles le dimanche,

ARRETE

Article 1 : Les magasins d'alimentation de Rambouillet sont autorisés à ouvrir les dimanches : 7 janvier, 14 janvier, 16 juin, 30 juin, 1^{er} septembre, 17 novembre, 24 novembre, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre de l'année 2024.

- Article 2 :** Il est pris acte que les dirigeants des magasins alimentaires de Rambouillet accorderont des majorations de salaire et des repos compensateurs.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 :** Messieurs les dirigeants des établissements alimentaires de Rambouillet, monsieur le commandant de police de Rambouillet, monsieur le directeur général des services de la mairie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à madame la sous-préfète de Rambouillet.

Rambouillet, le 11 décembre 2023

Le maire,



Veronique MATILLON

